

220C4799  
FR0013399474-FS1248

4 novembre 2020

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**GENKYOTEX**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 novembre 2020, la société de droit suédois Calliditas Therapeutics AB (publ)<sup>1</sup> (Kungsbron 1, C8, SE-111 22, Stockholm, Suède) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 novembre 2020, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, et 50% du capital et des droits de vote de la société GENKYOTEX et détenir 7 236 515 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit 62,66% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions GENKYOTEX hors marché<sup>3</sup>.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du code de commerce et de l'article 223-17, I du règlement général de l'AMF, Calliditas Therapeutics AB (publ) (« Calliditas ») déclare les intentions suivantes pour les six prochains mois :

- les acquisitions d'actions ont été financées grâce aux fonds propres de Calliditas ;
- Calliditas agit seule ;
- à la suite des acquisitions d'actions visées par la présente déclaration, Calliditas contrôle GENKYOTEX au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- l'acquisition de GENKYOTEX représente pour Calliditas une opportunité d'investissement permettant d'étendre la gamme de ses produits dans le domaine des maladies orphelines, tout en soutenant la stratégie de croissance à long terme de GENKYOTEX. L'acquisition a ainsi pour objet d'unir deux acteurs innovants et complémentaires du secteur des biotechnologies ;
- en application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, Calliditas a déposé ce jour auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée en

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée (*aktiebolag*) dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Nasdaq Stockholm et sous forme d'actions de dépositaire américain (ADS) sur le marché réglementé Nasdaq Global Select Market.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 11 548 562 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqués diffusés le 3 novembre 2020 par les sociétés Calliditas Therapeutics AB (publ) et GENKYOTEX et D&I 220C4797 du 3 novembre 2020.

numéraire portant sur les actions GENKYOTEX non détenues par elle<sup>4</sup>. Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'offre ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de GENKYOTEX conformément aux articles L. 433-4, II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Calliditas a l'intention de solliciter la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire. La mise en œuvre du retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de GENKYOTEX d'Euronext Paris et d'Euronext Brussels ;

- Calliditas entend poursuivre l'activité de GENKYOTEX. A cet égard, elle a été informée que GENKYOTEX ne dispose actuellement de moyens financiers lui permettant de faire face à son besoin de fonds de roulement net que jusqu'à la fin du mois de février 2021 (hors prise en compte de certains frais et dépenses résultant de l'opération). En conséquence, GENKYOTEX aura des besoins de financement à court terme auxquels Calliditas envisage de répondre sous forme de prêt d'actionnaire et/ou d'augmentation de capital. Si GENKYOTEX devait rester cotée à l'issue de l'offre, Calliditas anticipe qu'elle devra financer les activités de GENKYOTEX jusqu'à ce qu'elle puisse de nouveau se financer auprès de tiers pour un montant total qui pourrait être proche de la capitalisation boursière actuelle de GENKYOTEX. Les modalités et le calendrier de ces financements n'ont pas été décidés mais il est probable qu'ils incluent plusieurs augmentations de capital au cours des prochaines années ;
- Calliditas se réserve en outre la possibilité, à l'issue de l'offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion et de rapprochement entre GENKYOTEX et Calliditas ou certains de leurs affiliés, d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport ;
- Calliditas n'envisage pas de modifier les statuts de GENKYOTEX sauf postérieurement à un retrait obligatoire ;
- Calliditas n'est partie à aucun accord et/ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. Elle a toutefois conclu un accord de liquidité (consistant en des promesses croisées d'achat et de vente au prix de l'offre) portant sur deux tiers des 70 000 actions (soit 46 667 actions) qui seront émises au bénéfice du directeur général de GENKYOTEX du fait de la levée de ses stock-options (qu'il s'est engagé à exercer au plus tard le quatrième jour suivant la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'offre) et que le directeur général est tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions ;
- Calliditas n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GENKYOTEX ;
- afin de refléter la nouvelle structure actionnariale, le conseil d'administration de GENKYOTEX a coopté, lors de sa séance du 3 novembre 2020, trois nouveaux administrateurs proposés par Calliditas (Monsieur Elmar Schnee, Madame Renée Aguiar-Lucander et Monsieur Jonathan Schur) en remplacement des administrateurs démissionnaires qui avaient été nommés sur proposition des vendeurs. Monsieur Elmar Schnee a été nommé président du conseil d'administration de GENKYOTEX. »

\_\_\_\_\_

<sup>4</sup> Cf. notamment D&I 220C4797 du 3 novembre 2020.